### Page d'accueil

# **DÉCISION EL 99-037** DU 28 AVRIL 1999

#### TCHEKPO Bienvenu

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- Enquête sur les agissements d'un militant du parti "La Renaissance du Bénin"
- 4. Requête prématurée
- 5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

#### La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 31 mars 1999 sous le numéro 0636/0019/EL, Monsieur Bienvenu TCHEKPO sollicite de la Cour une enquête sur les agissements d'un « militant du parti de la Renaissance du Bénin (RB) qui, entouré de quatre jeunes hommes et d'une femme, avait en main un bulletin dudit parti qu'il montrait à tous ceux qui voulaient aller voter en leur demandant de se rappeler de son logo, et parfois, en leur donnant de l'argent » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin ... » ; que, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;

**Considérant** que la requête susvisée est enregistrée le 31 mars 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il y a lieu de juger qu'elle est prématurée et de la déclarer irrecevable ;

## DÉCIDE:

*Article 1<sup>er</sup>.*- La requête de Monsieur Bienvenu TCHEKPO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu TCHEKPO et publiée au Journal officiel.

Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Vice-président

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Lucien SEBO

Lucien SEBO

Maurice GLELE AHANHANZO Alexis HOUNTONDJI Hubert MAGA

Jacques D. MAYABA

Le Rapporteur, Le Président,

Lucien SEBO Conceptia L. D. OUINSOU